#### DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

### Conditions d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Agents concernés : professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, Psychologues de l'éducation nationale.

Personnels en position d'activité, mis à disposition ou en position de détachement, personnels dans certaines positions de disponibilité ayant exercé une activité professionnelle, personnels en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents en situation particulières (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) sont examinés au même titre que les autres personnels.

Agents comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de classe exceptionnelle au 31/08/2021.

#### Démarches à effectuer

Tous les agents remplissant les conditions statutaires sont promouvables. Leur participation à la campagne de promotion est automatique et ne nécessite pas qu'ils fassent acte de candidature.

Les agents peuvent mettre à jour régulièrement leur CV sur I-Prof tout au long de leur carrière pour valoriser leur parcours professionnel.

#### Calendrier prévisionnel

Avant l'ouverture de la campagne de promotion, les agents sont informés par message I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables.

- <u>8 mars au 19 mars 2021</u>: les agents peuvent vérifier dans I-Prof les éléments de leur situation administrative et professionnelle. Dans le menu « Votre CV », ils peuvent actualiser et enrichir les données y figurant.
- <u>22 mars au 23 avril 2021</u>: recueil des appréciations des chefs d'établissement, inspecteurs ou supérieurs hiérarchiques
- <u>3 juin 2021</u>: consultation dans I-Prof des appréciations saisies par les chefs d'établissement, les inspecteurs ou les supérieurs hiérarchiques.
- Juin 2021: message I-Prof informant les agents promus. La liste des promus est consultable sur I-Prof.
- <u>9 juillet 2021</u>: Publication de l'arrêté collectif de promotion sur le site internet de l'académie www1.ac-lille.fr, rubrique Personnels/Recueil des actes administratifs et début du délai de recours.

## **DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

# Barème indicatif d'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté de carrière s'additionnent pour établir le barème indicatif.

| Points liés à l'ancienneté de carrière  |        |  |
|---|--------|--|
| Ancienneté dans le 4ème échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) : | Points |  |
| 3 ans   | 0      |  |
| 4 ans   | 10     |  |
| 5 ans   | 20     |  |
| 6 ans   | 30     |  |
| 7 ans   | 40     |  |
| 8 ans   | 50     |  |
| 9 ans   | 60     |  |
| 10 ans et plus  | 70     |  |

| Points liés à l'appréciation du recteur |           |  |
|---|-----------|--|
| Excellent                               | 30 points |  |
| Très satisfaisant                       | 20 points |  |
| Satisfaisant                            | 10 points |  |
| Insatisfaisant                          | 0 points  |  |